

S.C.M. des 7MS !

SOCIETE CIVILE DE MOYENS

Au capital de 2.200,00 €

**Siège social : 4 rue Centrale
07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS**

Signé par :
 Monsieur Matthieu LEGENDRE
368E3307915F469...

STATUTS

A jour suite à décisions des associés du 11 septembre 2025 (article 6, 7 et 24.1)

Entre les soussignés :

1- Madame Anaïs CHAMOT

Née le 24 avril 1988 à AMBILLY (74),
Demeurant 23 route de la Varèze 38550 CLONAS-SUR-VAREZE,
Déclarant avoir conclu avec Monsieur Sergio GARRIDO GALVEZ, né le 4 avril 1988 à MADRID (Espagne), un pacte civil de solidarité déposé auprès de l'Officier de l'état civil de la mairie de TOURNON-SUR-RHONE (07), en date du 18 novembre 2020 sous le numéro 07324/ 2020/ 000037, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil les partenaires ayant opté pour un régime de séparation des patrimoines.

2- Monsieur Sébastien CHAMOT

Né le 27 janvier 1978 à AMBILLY (74),
Demeurant 12 rue de la République 26600 CHANOS-CURSON
Déclarant avoir conclu avec Madame Anne-Sophie ONG, née le 17 janvier 1980 à LYON (6^{ème}), un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal d'Instance de VALENCE (26), le 13 septembre 2010, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil les partenaires ayant opté pour un régime de séparation des patrimoines.

3- Monsieur Clément FÉASSON

Né le 07 février 1992 à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42)
Demeurant 305 chemin des Girondes 07300 TOURNON-SUR-RHONE,
Epoux de Madame Mathilde ZAHM, soussignée, née le 11 aout 1992 à VALENCE (26) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de BOURG-LES-VALENCE (26), le 10 aout 2019.

4- Madame Marianne GODET

Née le 02 mai 1980 à LYON (4^{ème}),
Demeurant 30 chemin de Saint-Estève 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
Déclarant avoir conclu avec Monsieur Laurent SOUFFLET, un pacte civil de solidarité déposé auprès de l'Officier de l'état civil de la mairie d'ANNONAY (07), en date du 16 février 2016 sous le numéro 07010-201600031, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil les partenaires ayant opté pour un régime de séparation des patrimoines.

5- Madame Pauline GRAND

Née le 10 février 1986 à ANNECY (74)
Demeurant 10 chemin des Bredoux 26600 CHANOS-CURSON,
Epouse de Monsieur Cyril LUCIANO, né le 09 juin 1987 à CANNES (06) avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage reçu par Maître Agathe FUSTIER, notaire à SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS (26), le 28 avril 2023, préalablement à leur union célébrée en la mairie de CHANOS-CURSON (26) le 10 juin 2023.

6- Monsieur Matthieu LEGENDRE

Né le 23 janvier 1979 à LONS-LE-SAUNIER (39)

Demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,

Déclarant avoir conclu avec Madame Aurélie MARING, née le 03 mai 1979 à CHATENAY-MALABRY (92), un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal d'Instance de LYON (69), le 02 juillet 2008, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil les partenaires ayant opté pour un régime de séparation des patrimoines.

7- Madame Aurélie MARING,

Née le 03 mai 1979 à CHATENAY MALABRY (92)

Demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,

Déclarant avoir conclu avec Monsieur Matthieu LEGENDRE, né le 23 janvier 1979 à LONS-LE-SAUNIER (39), un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal d'Instance de LYON (69), le 02 juillet 2008, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil les partenaires ayant opté pour un régime de séparation des patrimoines.

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile de moyens qu'elles ont convenu de constituer.

Titre I. - Forme. Dénomination. Siège. Objet. Durée

Article 1 . - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société de moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code civil, le Code de déontologie médicale et par les présents statuts.

Article 2 . - Dénomination

La société prend la dénomination :

- S.C.M. des 7MS !

Article 3 . - Siège social

Le siège social de la société est fixé : 4 rue Centrale 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous.

Article 4 . - Objet social

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires à l'exercice de la médecine.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 . - Durée

La durée de cette société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

Titre II. - Apports. Capital social. Parts sociales

Article 6 - Apports

- **Madame Anaïs CHAMOT** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

Madame CHAMOT déclare être pacsée avec Monsieur Sergio GARRIDO GALVEZ

sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, elle réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

- **Monsieur Sébastien CHAMOT** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

Monsieur CHAMOT déclare être pacsé avec Madame Anne-Sophie ONG sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, il réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

- **Monsieur Clément FÉASSON** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Monsieur Clément FÉASSON.

- **Madame Marianne GODET** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

Madame GODET déclare être pacsée avec Monsieur Laurent SOUFFLET sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, elle réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

- **Madame Pauline GRAND** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

- **Monsieur Matthieu LEGENDRE** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

Monsieur LEGENDRE déclare être pacsé avec Madame Aurélie MARING sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, il réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

- **Madame Aurélie MARING** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

Madame MARING déclare être pacsée avec Monsieur Matthieu LEGENDRE sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, elle réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

Les apports seront libérés au fur et à mesure des besoins de la société sur demande de la gérance aux dates qu'elle fixera. La libération pourra être faite par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Suivant acte unanime des associés en date du 11 septembre 2025, le capital a été augmenté de 800,00 euros par création de 800 parts souscrites et libérées par Madame Sarah MAUDOUIT, à hauteur de 200 parts, par Madame Mathilde ZAHM, à hauteur de 200 parts, par Madame Manon VOSSIER, à hauteur de 200 parts, et par Monsieur Gonzague BATAILLON, à hauteur de 200 parts.

Article 7 . - Capital social

Le capital social est fixé à 2.200,00 euros.

Il est divisé en 2.200 parts égales de 1,00 euro chacune numérotées de 1 à 2.200 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Madame Anaïs CHAMOT, demeurant 23 route de la Varèze 38550 CLONAS-SUR-VAREZE,
200 parts sociales portant les numéros 1 à 200

- A Monsieur Sébastien CHAMOT, demeurant 12 rue de la République 26600 CHANOS-CURSON,
200 parts sociales portant les numéros 201 à 400

- A Monsieur Clément FÉASSON, demeurant 305 chemin des Girondes 07300 TOURNON-SUR-RHONE,
200 parts sociales portant les numéros 401 à 600

- A Madame Marianne GODET, demeurant 30 chemin de Saint-Estève 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS,
200 parts sociales portant les numéros 601 à 800

- A Madame Pauline GRAND, demeurant 10 chemin des Bredoux 26600 CHANOS-CURSON,
200 parts sociales portant les numéros 801 à 1.000

- A Monsieur Matthieu LEGENDRE, demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,
200 parts sociales portant les numéros 1.001 à 1.200

- A Madame Aurélie MARING , demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,
200 parts sociales portant les numéros 1.201 à 1.400

- A Madame Sarah MAUDOUIT, demeurant 345 Les Bonassons 26600 LARNAGE
200 parts sociales portant les numéros 1.401 à 1.600

- A Madame Mathilde ZAHM, demeurant 305 chemin des Girondes 07300 TOURNON-SUR-RHONE 200 parts
sociales portant les numéros 1.601 à 1.800

- A Madame Manon VOSSIER, demeurant 3360 route des Méjeans 26600 CROZES-HERMITAGE
200 parts sociales portant les numéros 1.801 à 2.000

- A Monsieur Gonzague BATAILLON, demeurant 345 Les Bonassons 26600 LARNAGE
200 parts sociales portant les numéros 2.001 à 2.200

Total égal au nombre de parts composant le capital 2.200.

Article 8 . - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 . - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit exercer la profession de médecin.

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible, à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, et aux décisions régulièrement prises par les associés, ainsi qu'au règlement intérieur conclu entre les associés.

Inversement, lorsqu'un associé cesse d'être membre de la société, pour quelque cause que ce soit, son retrait de la société entraîne "ipso facto", son retrait du règlement intérieur précité.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 10 . - Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 11. - Cession de parts entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un médecin.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifié à la société selon les formes de l'article 1690 du Code civil soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

11.1. - Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

11.2. - Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, qu'avec l'agrément préalable de la société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue, à l'article 21 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de 6 mois, suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur agréé à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous, ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant.

À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 26 des présents statuts. Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 12 . - Retrait volontaire ou obligatoire

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés, ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à 6 mois à compter de la dernière en date des notifications à la société et aux associés de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

1. incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 12 mois frappant l'un des associés ;
2. exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux ;
3. suspension temporaire supérieure à 12 mois pour faute professionnelle ;
4. radiation du tableau de l'Ordre ;

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus courra selon le cas du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation, etc.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué quinze (15) jours à l'avance à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. À défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

Article 13 . - Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès. La société dispose d'un délai de six (6) mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

Si l'un ou plusieurs héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent la médecine ou une profession de santé, ils peuvent demander à la société l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément dans les conditions de l'article 11, ils sont tenus au plus tard l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de trois (3) mois.

Si au contraire, avant l'expiration de ce délai, la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification, faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont s'agit. Elle indique le prix offert, qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, comme il est dit à l'article 14 ci-après.

Article 14 . - Fixation du prix et paiement

Pour l'application des articles 11.2, 12 et 13 et dans tous les cas de rachat par les associés restant ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 28 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas au jour du départ effectif de l'associé qui se retire, ou en cas de décès au terme du septième mois suivant la date de celui-ci.

Titre III. – Administration

Article 15 . - Gérance

15.1. - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

15.2. - Les premiers gérants de la société sont :

- Madame Anaïs CHAMOT, demeurant 23 route de la Varèze 38550 CLONAS-SUR-VAREZE,
- Monsieur Sébastien CHAMOT, demeurant 12 rue de la République 26600 CHANOS-CURSON,
- Monsieur Clément FEASSON, demeurant 305 chemin des Girondes 07300 TOURNON-SUR-RHONE,
- Madame Marianne GODET, demeurant 30 chemin de Saint-Estève 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS,
- Madame Pauline GRAND, demeurant 10 chemin des Bredoux 26600 CHANOS-CURSON,
- Monsieur Matthieu LEGENDRE, demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,
- Madame Aurélie MARING , demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,

qui déclarent tous accepter cette fonction.

Ils sont tous nommés pour une durée illimitée, et tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 16 . - Pouvoirs et responsabilité des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, toute embauche, tout licenciement, toute augmentation du personnel ou modification du volume horaire, doivent être préalablement autorisées par décision collective ordinaire des associés.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17. - Rémunération de la gérance

L'assemblée des associés peut allouer aux gérants une rémunération pour leurs fonctions.

Titre IV. - Décisions collectives

Article 18. - Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 19. - Tenue de l'assemblée. Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20. - Assistance et représentation aux assemblées Nombre de voix.

Chaque associé participe aux assemblées.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 21. - Quorum et majorités

21.1. - Sauf dispositions particulières des statuts, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins 4/5^{ème} des parts sociales, et les décisions extraordinaires, à la majorité des 2/3 des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins les 4/5^{ème} des parts sociales.

21.2. - Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

Titre V. - Comptes sociaux. Affectation des résultats Contrôle des comptes Prévention des difficultés des entreprises

Article 22. - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 23. - Comptes sociaux. Information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur les résultats spéciaux, et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 24. - Couverture des frais de fonctionnement Investissements

24.1. - Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera définie selon les principes suivants :

- Charges mises en commun par les Associés :

- . loyers
- . gaz, électricité, eau
- . chauffage
- . standard téléphonique
- . agenda pour prise de RDV en ligne
- . frais d'assurance immobilière locataire occupant
- . frais entretien locaux, travaux de rafraichissement et décoration
- . ménage
- . frais réparation locaux utilisés en commun
- . échéances crédit ou de crédit bail contractés par la société
- . contrat de maintenance (clim, informatique)
- . frais honoraires diverses (comptable, avocat)
- . salaire secrétaire, primes
- . entretien extérieur
- . fournitures secrétariat, salle café, toilettes

- Charges personnelles supportées individuellement par les Associés : toutes les dépenses d'exercice non visées ci-dessus

- Clé de répartition des charges communes entre associés :

Répartition des charges par demi-journée d'occupation de chaque bureau avec une différence de montant, selon qu'il s'agit d'un grand bureau, ou d'un petit bureau.

Occuper un grand bureau coûte 2 fois plus cher que d'occuper le petit bureau.

Un taux d'occupation plein d'un bureau correspond à 10 demi-journées par semaine.

*1/2 journée d'occupation d'un grand bureau des locaux sis au 6 rue Centrale 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, coûte 56 euros

*1/2 journée d'occupation du petit bureau des locaux sis au 6 rue Centrale 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS coûte 28 euros

*1/2 journée d'occupation d'un grand bureau des locaux sis au 4 rue Centrale 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, coûte 28 euros, à compter du 1^{er} septembre 2025

*1/2 journée d'occupation du petit bureau des locaux sis au 4 rue Centrale 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS coûte 14 euros à compter du 1^{er} septembre 2025

Les arrondis permettent de couvrir les 2 demi-journées non occupées par semaine du petit bureau et de provisionner un peu plus le compte.

Au regard des principes stipulés ci-dessus, la répartition de base, des charges entre associés, au titre de l'exercice en cours sera :

- * Dr Chamot Anaïs payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans grand bureau)
- * Dr Chamot Sébastien payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans grand bureau)
- * Dr Féasson payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans grand bureau)
- * Dr Godet payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans un grand bureau)
- * Dr Grand payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans un grand bureau)
- * Dr Legendre payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans un grand bureau)
- * Dr Maring payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans un grand bureau)
- * Dr Maudouit payera 1.500,00 euros par mois (6 demi-journées par semaine dans un grand bureau)
- * Dr Zahm payera 1.000,00 euros par mois (4 demi-journées par semaine dans grand bureau)
- * Dr Vossier payera 2.500,00 euros par mois (10 demi-journée par semaine dans grand bureau)
- * Dr Bataillon payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans un grand bureau)

Chaque associé peut occuper, éventuellement en sus les bureaux disponibles au 4 ou 6 rue Centrale. Il est expressément convenu que chaque associé qui entend occuper un bureau disponible, au-delà de ce qui est stipulé ci-dessus, s'engage à prévenir la secrétaire responsable du tableau d'occupation, et à verser, en fin de mois, la redevance correspondante à cette occupation complémentaire.

Cette répartition sera révisée par les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus, en cas de modification du temps de travail de l'un des associé.

24.2. - Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de la participation en capital de chacun, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Article 25 . - Affectation des résultats

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

Article 26. - Contrôle des comptes Commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé. Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 27. - Contribution des associés aux dettes

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 28. - Évaluation annuelle de la valeur des parts sociales

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862, dernier alinéa, du Code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11.2, 12, et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 3, peuvent convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

Titre VI. - Prorogation. Transformation Dissolution. Liquidation. Contestations Élection de domicile.

Article 29. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 30. - Transformation

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

Article 31. - Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

1. d'une décision collective des associés ;
2. d'une décision judiciaire ;
3. du décès simultané de tous les associés ;
4. du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
5. de la demande de retrait de tous les associés.

Article 32. - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 33. - Contestations

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de la société, les soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à 3 membres du conseil départemental de l'Ordre, chacun des médecins choisissant librement l'un de ces membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable, ce, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du dernier de ces membres du conseil.

Article 34 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Article 35. – Pouvoirs – Période de Formation

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société ;

Article 36.- Communication à l'ordre

Les présents statuts, et toute décision les modifiant, ainsi que toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur sont communiqués au Conseil départemental de l'Ordre des médecins sous forme de copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou l'un des gérants, s'ils sont plusieurs.